



Arrêt

**n° 160 553 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 28 décembre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 18 janvier 2016, par David MIKATADZE, qui déclare être de nationalité géorgienne, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande du 9 janvier 2016 de suspension et d'annulation de la décision de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 28 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 016 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 21 août 2009, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Par la suite, son épouse l'a rejoint sur le territoire belge et a également introduit une demande d'asile en date du 21 décembre 2009.

1.3 Le 8 juin 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant et de son épouse. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt du Conseil n°51 598, prononcé le 25 novembre 2010.

1.4 Le 8 juillet 2010, le requérant, son épouse et leurs enfants ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été jugée recevable en date du 22 septembre 2010. Le 21 février 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant, à son épouse et à leurs enfants une autorisation de séjour temporaire d'un an.

Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du séjour pour une période de douze mois. En date du 22 mai 2013, la partie défenderesse a refusé de prolonger le séjour du requérant, de son épouse et de leurs enfants, cette décision étant assortie de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Les décisions précitées ont été notifiées le 19 juin 2013.

Le 12 juillet 2013, le requérant a introduit, avec son épouse, un recours en annulation à l'encontre de la décision de rejet susvisée devant le Conseil qui, par un arrêt n°112 532 du 22 octobre 2013, a rejeté le recours ainsi introduit.

1.5 Le 3 juillet 2013, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son épouse, des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13^{quater}).

1.6 Le 2 août 2013, le requérant et son épouse ont introduit, au nom de leur fils mineur [D.M.], une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, sur base de l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée aux intéressés le 4 février 2014.

1.7 Le 29 novembre 2013, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 août 2014, le 6 mai 2015 par courriel et le 8 mai 2015 par courrier recommandé.

1.8 Le 8 avril 2014, le requérant et son épouse ont introduit, pour le requérant et au nom de leur fils mineur [D.M.], une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande complétée le 6 mai 2015 par courriel et le 8 mai 2015 par courrier recommandé.

Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite au nom du fils mineur du requérant et de son épouse irrecevable, sur base de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision n'a pas été notifiée aux intéressés.

Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable, sur base de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée aux intéressés le 30 décembre 2015.

1.9 Le 28 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}). Le Conseil a, dans son arrêt n°159 445 du 31 décembre 2015, suspendu, selon la procédure

d'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et a rejeté le recours pour le surplus.

1.10 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable.

1.11 Le 8 janvier 2016, le requérant et son épouse ont introduit un recours en annulation et en suspension contre la décision visant le requérant du 10 juin 2015 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8.

1.12 Le 9 janvier 2016, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension contre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 28 décembre 2015 visée au point 1.9. Le 18 janvier 2016, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 9 janvier 2016 encore pendante à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 10/07/2013, 19/06/2013 l'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire. Cette dernière décision n'était pas effectué.

Pourtant, l'intéressé a été informé par la ville Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Le 01/02/2011 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs PV's:

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002661/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Germinalt
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.15.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir

Le 27/12/2015, l'intéressé a été une autre fois intercepté par la police de ZP Orneau-Mehaigne pour un simple (NA.12.L2.005784/205).

Sur base d'une recherche de son dossier il y a constaté que l'intéressé a une femme (██████████) et des enfants (██████, ██████, ██████) ici à la Belgique. Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents et le

récidivisme, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a d'ailleurs déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait d l'alinéa 2 article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, fait que l'intéressé aurait des membre de famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
 l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le 10/07/2013, 19/06/2013 l'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire. Cette dernier décision n'était pas effectué.

Pourtant, l'intéressé a été informé par la ville Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 03/07/2013. Cette demande a été définitivement refusée le 10/07/2013/ par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne //constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 01/02/2011 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs PV's:

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002661/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Germinalt
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.15.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir

Le 27/12/2015, l'intéressé a été une autre fois intercepté par la police de ZP Orneau-Mehaigne pour un simple (NA.12.L2.005784/205).

Sur base d'un recherche de son dossier il y a constaté que l'intéressé a une femme () et des enfants () ici à la Belgique .Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents et le récidivisme, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a d'ailleurs déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait d l'alinéa 2 article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, fait que l'intéressé aurait des membre de famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays.

N'ayant pas obtenu satisfaction, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'obstination de l'intéressé à vouloir rester illégalement sur le territoire et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. Pour ses raisons, un délai maximum de trois ans est imposé à l'intéressé Il ne ressort du dossier aucun élément spécifique pouvant conduire à imposer une interdiction d'entrée de moins de 3 ans. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

[...] »

1.13 Le 13 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.14 Le 13 janvier 2016, l'épouse du requérant et leurs enfants mineurs des requérants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.15 Par un arrêt n° 160 549, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10.

1.16 Par un arrêt n° 160 550, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8.

1.17 Par un arrêt n° 160 551, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.13.

1.18 Par un arrêt n° 160 552, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.14, et a rejeté le recours en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

2. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2 Première condition : l'extrême urgence

2.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2 L'appréciation de cette condition

2.2.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

L'extrême urgence est attestée par le fait que la partie requérante est détenue en vue de son éloignement (arrêts 100.324 du 29 mars 2013, 100.113 du 28 mars 2013, 99 985 du 27 mars 2013), sur la base d'une mesure d'éloignement notamment motivée par le fait que le

requérant est sous le coup d'une interdiction d'entrée (seule véritable différence avec la motivation de l'ordre de quitter le territoire suspendu par Votre Conseil).

La poursuite de la procédure ordinaire ne permettra pas d'éviter que le préjudice invoqué ne se réalise pas. Seul un traitement en extrême urgence permettra de garantir à la partie requérante son droit (fondamental) à un recours effectif.

[...] »

Sous un point « préjudice grave difficilement réparable », elle précise que « [...] A titre de préjudice grave difficilement réparable, découlant de l'exécution des décisions dont recours, la partie requérante tient à souligner : - Que le requérant se voit séparé de son épouse et de leurs jeunes enfants (atteinte au droit fondamental à la vie familiale plus amplement développée ci-dessous);- Qu'il se voit privé de liberté, et sera expulsé à des milliers de kilomètres et interdit de territoire belge durant 3 ans, contre son gré ; - Que l'exécution forcée d'une décision administrative illégale, voire arbitraire, comme en l'espèce, est elle-même de nature à causer un préjudice grave et difficilement réparable ; - Que son droit fondamental à être entendu se trouve violé ; - Que le requérant poursuit des procédures administratives en Belgique (i.e. 9bis et 9ter) qui requièrent sa présence sur le territoire ; - Que la suspension des décisions est la seule voie permettant au requérant de bénéficier d'un recours effectif contre les décisions dont il fait l'objet ; Il convient d'apprécier la condition du préjudice grave difficilement réparable de manière compatible avec le droit fondamental à un recours effectif. La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt Josef c. Belgique du 27.02.2014, épinglait le système de recours contre les décisions d'éloignement, démesurément complexe, qu'elle qualifiait d' « inefficace ». Force est de constater que, à la suite des modifications législatives, ce système n'est allé qu'en se complexifiant. [...] ».

2.2.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, la partie requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 28 décembre 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

2.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

S. GOBERT